



**CHARTRE NATURA 2000  
DU SITE  
NATURA 2000 FR 1102004 « RIVIERE DU DRAGON »**





## 11. LA CHARTE NATURA 2000

### 11. 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### 11. 1. 1. Qu'est ce que la charte ?

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit un nouvel outil d'adhésion au Document d'Objectifs : **la charte Natura 2000**.

Elle contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation**.

Elle est constituée d'une liste de recommandations et d'engagements simples correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des milieux naturels et des espèces (activités agricoles et sylvicoles) et peut également concerner d'autres activités qui seraient pratiquées sur le site (comme les activités de loisirs par exemple).

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'Objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à des rémunérations mais à des avantages.

#### 11. 1. 2. Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas soit :

- Le **propriétaire** qui adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer ;
- Le **mandataire** qui peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose. La **durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte**.

Dans le cas d'un bail rural (y compris « bail environnemental »), une **cosignature du propriétaire et du preneur de bail est indispensable pour que le propriétaire**



**bénéficie de l'exonération de la TFNB** (L.411-1 et suivants du Code Rural et article 1395 E du Code Général des Impôts)

Dans le cas d'autres mandats (bail de chasse, cession du droit de pêche,...) la signature de la charte se fera par le propriétaire. Il devra veiller à ce que son (ses) mandataire(s) respecte(nt) les engagements de la charte avec au besoin, une contre-signature de la charte de la part du bailleur et il devra modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits.

Un signataire de contrat Natura 2000 ou MAEt peut aussi adhérer à la charte. Il est toutefois rappeler que ces deux dispositifs sont indépendants.

#### 11. 1. 3. Quels avantages ?

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires, tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

##### Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

##### Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé.

**La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, tel que le bénéfice d'exonérations fiscales (impôt sur la fortune) ou des mutations à titre gratuit (Régime Monichon) ; se renseigner auprès des services fiscaux.**

#### 11. 1. 4. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte, l'unité d'engagement étant la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles qui **doivent être en partie ou entièrement incluses dans le site Natura 2000**.





### 11. 1. 6. Quels suivis, contrôles et sanctions ?

Le service instructeur, pour le compte du Préfet, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifie sur place le respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, le service instructeur informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion et envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

Le non-respect des engagements souscrits ne peut toutefois pas être mis à la charge de l'adhérent lorsqu'il ne résulte pas de son propre fait, mais aussi dans le cadre d'activités autorisées par la loi, d'activités exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'évènements naturels (tempêtes, orages...).

**Pour de plus amples informations, vous pouvez vous procurer la circulaire du 30 avril 2007 relative à la charte Natura 2000 directement auprès de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de Seine et Marne ou la télécharger à partir du site internet : <http://dragon.n2000.fr>**

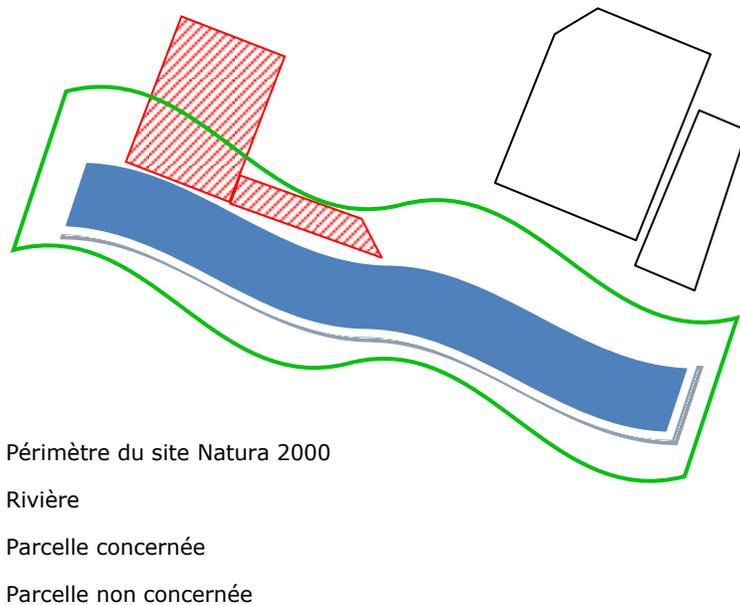
## 11. 2. PRÉSENTATION DU SITE

### 11. 2. 1. Descriptif et enjeux

Le site Natura 2000 Dragon est situé au sud-est du département de Seine et Marne et concerne 2 communes : Saint-Loup-de-Naud et Longueville. Il est composé à la fois par la rivière du Dragon, le ru de Saint loup et par des zones de bois situées sur plateau alluvial à Saint-Loup-de-Naud.

Le Dragon prend sa source sur le plateau de Brie puis s'écoule dans un fond de vallée particulièrement encaissé. Le plateau est agricole, et le fond de vallée est occupé par des boisements denses.

Le Dragon se caractérise par des eaux fraîches et une pente assez forte comparée aux autres rivières du département. Cette rivière a un profil salmonicole, elle héberge les espèces suivantes : Chabot, Vairon, Loche Franche, Truite fario, Gardon, Lamproie de Planer, Épinochette.



□ Périmètre du site Natura 2000

■ Rivière

▨ Parcelle concernée

□ Parcelle non concernée

**Figure 1 : Représentation des parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles le titulaire peut adhérer à la charte**

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans renouvelable**. L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel et approuvé par arrêté préfectoral.

### 11. 1. 5. Quelles sont les modalités administratives ?

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion qui doit être remplie, datée et signée par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, puis transmet l'ensemble des documents et pièces requises au service instructeur sur lesquels les terrains engagés sont situés.

Ce dernier vérifie si le dossier est complet et si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. Il envoie à (aux) l'adhérent(s) un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet : la date de réception du dossier complet étant la date de début de l'adhésion.





Ce site a été choisi dans les années 90 pour faire partie du futur réseau Natura 2000 car il hébergeait des espèces piscicoles patrimoniales : le Chabot, la Lamproie de planer et la Loche de rivière. Ces poissons sont d'intérêt européen parce qu'ils sont rares, et que leurs habitats sont dégradés sur le territoire national et européen.

D'une superficie de 20 ha, ce site Natura 2000 se compose majoritairement de boisements caducifoliés (chênaie-frênaie, frênaie-charmaie et peupleraie) sur 75%, puis de milieux aquatiques pour 22% (herbiers aquatiques associés). Le reste est représenté pour partie par des milieux humides (ripisylve et milieux annexes aux cours d'eau). 2 % sont recouverts par des mégaphorbiaies\* : habitats d'intérêt européen, devenues rares ou menacées de disparition en Europe. D'autant plus que ces milieux sont propices à l'installation et l'alimentation d'insectes et peuvent constituer une voie de circulation privilégiée pour l'avifaune\*.

Les aménagements hydrauliques (moulins, seuils et autres ouvrages) constituent les principaux facteurs de perturbation actuels sur les espèces et habitats d'espèces. En effet, ils entravent dans certains cas la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire. Les autres atteintes significatives sur le site correspondent aux pollutions agricoles et domestiques, issues du bassin versant\*.

Afin de répondre aux enjeux de préservation des habitats et des espèces, 10 objectifs de conservation ont été définis :

1. Communiquer sur Natura 2000 et développer l'éducation à l'environnement auprès du grand public et des professionnels ;
2. Assurer le suivi scientifique des habitats naturels et des espèces ;
3. Préserver les milieux naturels dans une logique de maintien d'une mosaïque d'habitats et des corridors écologiques ;
4. Assurer une veille environnementale et favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets et les politiques publiques du territoire ;
5. Améliorer la connaissance sur les activités socio-économiques et leurs interactions avec l'environnement ;
6. Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière (hydromorphologie) ;
7. Restaurer la qualité de l'eau ;
8. Restaurer et/ou conserver les habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire ;



9. Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des habitats naturels ;
10. Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation et la restauration des habitats naturels.

**Les différentes réglementations en vigueur sur le site (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, Code l'environnement- Cf. §.6 du DOCOB...) sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.**

Par son adhésion à la charte Natura 2000, le signataire ne se soustrait donc pas à ces réglementations existantes.

### 11. 2. 2. Contenu de la Charte Natura 2000 du Dragon

La Charte Natura 2000 du site « Rivière du Dragon » comporte une liste **d'engagements et de recommandations**, correspondant à des « bonnes pratiques » favorables aux milieux naturels et aux espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

Elle est composée de quatre sections. La première fixe les engagements généraux : ce sont des principes applicables à l'ensemble du site, quelque soit la vocation des parcelles concernées. Trois autres sections comportent des engagements plus spécifiques relatifs aux milieux rencontrés : les milieux humides (cours d'eau, berges, mégaphorbiaies\*), les bois, les formations arborées et les terres agricoles. Une carte permettant de localiser les grands types de milieux figure sur la **Carte 41- Atlas cartographique**.

En signant la charte Natura 2000, vous avez obligation **de respecter les « engagements généraux » ainsi que ceux correspondant aux milieux situés sur la ou les parcelles engagées**. Ces « engagements » seront soumis à contrôle et leur respect permettra de bénéficier des avantages fiscaux.

Les « recommandations » fournissent des informations nécessaires au maintien des milieux en bon état de conservation. Leur application est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

Chaque section est subdivisée en plusieurs rubriques :

- Une brève présentation du milieu et des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés avec rappel des réglementations applicables ;
- Les engagements proprement dits ;
- Les points de contrôle ;
- Les recommandations de gestion.





## TOUS LES MILIEUX

### DESCRIPTION

Pour préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site « Rivière du Dragon », les actions suivantes, qui sont d'ordre général, devront être mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles engagées quelque soit leur vocation (agricole, forestière...). Elles concernent tous les habitats naturels identifiés sur le site : cours d'eau et ses berges, prairies, cultures, les boisements, les ripisylves...

De manière générale, il faut respecter les réglementations (Code de l'Environnement, Loi sur l'Eau, Code Rural...) et les mesures de protection en vigueur sur le site. Il est important de rappeler les points suivants :

- Tout dépôt, non autorisé, d'ordures ménagères et toute décharge de déblai et de démolition est interdite sur le territoire de la commune à l'exception du terrain qui est réservé à cet usage (art. L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales, loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et article R.610-5 du Code Pénal) ;
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en dehors de ceux nécessaires pour les travaux de service public, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires. (articles L. 362-1 et L.362-2 du CE)
- Après la désignation d'un espace naturel comme espace Natura 2000 par la France et sa validation par la commission européenne, tout travaux soumis à autorisation quelconque de nature à affecter notablement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'évaluation de ses incidences au regard de la conservation du site. (art. L.414-1 à L.414-5 du CE et R.214-15 à R.214-22 du CR transcrivent en droit français les obligations fixées par les Directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore »).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

### ENGAGEMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE

**E1** - Autoriser l'accès des terrains engagés à la structure animatrice ou toute autre personne mandatée par celle-ci (experts, structure agréée), à des fins d'inventaire, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. L'adhérent sera averti au préalable de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations, de la période d'intervention. Il pourra se joindre à ces opérations avec l'accord de la structure et sera informé des résultats.

**E2** - Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte et aux conventions de gestion existantes.

**E3** - Signaler à la structure animatrice, toute présence suspectée ou confirmée, d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur les terrains pour lesquels la Charte a été souscrite, et veiller à ne pas favoriser leur dissémination en autorisant notamment leur éradication par des tiers habilités.

**E4** - Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, molluscicides, rodenticides, insecticides) et de fertilisation (minérale ou organique ou amendement calcique) sur le site sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».

### POINTS DE CONTRÔLE

Document d'autorisation de la structure animatrice  
Absence de refus d'accès aux parcelles

Vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion

Vérification sur place de l'absence/présence de nouvelles espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence

Vérification sur place d'absence de traces de traitements

### RECOMMANDATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

**R1** - Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.

**R2** - Éviter toute destruction du couvert végétal par des travaux du sol (labours, rotavateurs, disques...).

**R3** - Réaliser, si possible, les travaux sur parcelles à partir du 1er octobre et jusqu'au 1er mars, afin de préserver les habitats des espèces végétales et animales remarquables en période de reproduction (sauf secteurs posant des risques).

**R4** - Intervenir avec des engins de faible portance (pneus basse pression), de l'huile de chaîne biodégradable et assurer un nettoyage du matériel avant et après chaque opération d'entretien pour éviter toute propagation de maladies ou d'espèces indésirables.





## MILIEUX HUMIDES

### DESCRIPTION

Les milieux humides comprennent ici les eaux courantes, que sont la rivière du Dragon et ses affluents, ru de Saint-Loup, ainsi que la végétation en berges, les ripisylves et les habitats remarquables que sont les mégaphorbiaies\*. Ils recouvrent une surface globale de 24% du site. Ces milieux sont favorables au maintien des habitats d'espèces piscicoles patrimoniales, il est donc primordial de préserver et/ou restaurer le bon état de conservation de ces milieux et d'assurer leurs inter connexions.

Il est important de rappeler quelques points réglementaires relatifs à ces milieux :

- L'exécution de travaux forestiers entraînant le franchissement du lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'État dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (art. L.432-3 du Code de l'Environnement) ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup> de l'Institut Géographique National, arrêté ministériel du 12 septembre 2006 sur les zones non traitées) ;
- Conformément à l'article L.215-14 du CE, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier adapté du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, après prise d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), y pourvoir en association avec le propriétaire ;
- Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L. 215-12 du CE) ;
- Les frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole sont en cours d'identification (articles L.432-3, R.432-1 et R.432-1-1 et suivants) ;
- Ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et des affluents (curage\*, recalibrage\*, seuil, extraction...), sans autorisation préalable de du service instructeur et de la structure animatrice (articles L.214-1 à L.214-11 du CE).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

### ENGAGEMENTS

- E1** - Maintenir les zones humides et leur bon fonctionnement : ne pas combler ni assécher les mares, fossés et milieux annexes du cours d'eau ni d'effectuer des travaux et aménagements hydrauliques (drainage, curage\*, seuil...) sauf avec dérogation de l'administration ou dans le cadre de travaux écologiques.
- E2** - Conserver la végétation des berges des cours d'eau, des habitats d'espèces, des ripisylves et mégaphorbiaies\* (ni arrachage, ni destruction chimique, ni dessouchage) sauf dans le cas de lutte contre les espèces invasives\* avec autorisation préalable de la structure animatrice et du service instructeur.
- E3** - Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des berges (fauche, faucardage, gyrobroyage, plantation...) pendant la période de fraie des espèces visées dans le DOCOB, c'est-à-dire entre février et juin (localisation en **Carte 12,13 et 145-Atlas cartographique**).
- E4** - En cas de plantation de ripisylve, utiliser des essences adaptées et indigènes\* (cf. liste dans guide technique).
- E5** - Préserver les milieux ouverts et ne pas réaliser de boisements volontaires (résineux, peupliers) sur ces zones humides.
- E6** - Ne pas faucher les mégaphorbiaies\* riveraines des cours d'eau, entre début juin et fin septembre, période de développement de cet habitat d'intérêt communautaire (localisation en **Carte 7, 8 et 28-Atlas cartographique**).
- E7** - Ne pas franchir le lit de la rivière avec des engins motorisés et/ou de forte portance sauf avec autorisation de l'opérateur (dans le cas de passage à gué par exemple).

### POINTS DE CONTRÔLE

- Vérification sur place de l'absence de traces de comblement des zones humides présentes au début de l'engagement.  
Contrôle sur place de l'absence de drainage et d'endiguement\* de cours d'eau
- Vérification sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions
- Vérification de la date de réalisation des travaux.
- Absence de plantation d'essences exotiques  
Contrôle sur place, absence de plantations
- Vérification sur place de l'absence de fauche durant la période proscrite
- Vérification sur place de l'absence de franchissement des cours d'eau





### RECOMMANDATIONS

**R1** - Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation sur les berges.

**R2** - Hors ripisylve, favoriser l'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long cours d'eau et milieux annexes.

**R3** - Utiliser des techniques d'entretien douces des milieux humides :

- Débroussaillage et abattage sélectif dans les ripisylves (maintien des arbres morts et remarquables, arbres têtards,...) ;
- Lutte contre l'envahissement par les ligneux ;
- Préférer une fauche tardive à partir de juillet.

**R4** - En cas de constat de pollutions ou de traces de pollutions du cours d'eau, contacter le service instructeur et/ou la structure animatrice du lieu et date de l'observation.





## MILIEUX AGRICOLES

### DESCRIPTION

Les terres agricoles couvrent une majeure partie du bassin versant\* du Dragon. Sur le site, le nombre de parcelles agricoles concernées est limité et représente une surface de 30 ha. Ces milieux comprennent les cultures, les prairies, les jachères, les bandes enherbées et les formations arborées incluses dans ces parcelles. Pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques auxquels ils sont rattachés, une gestion extensive de ces milieux est recommandée.

Les engagements réglementaires sont nombreux en agriculture, ils sont regroupés sous le terme de Bonnes Conditions Agro Environnementales (BCAE). Elles fixent les règles concernant les bonnes pratiques à adopter pour préserver l'environnement et conditionnent le versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) :

- Mettre en place le long des cours d'eau, permanents ou temporaires, une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont interdits ;
- Maintenir des éléments pérennes du paysage sur les parcelles ou jouxtant les parcelles (haies, bosquets, arbres isolés, prairies permanentes, jachères fixes...). Ces éléments doivent représenter 1% de la Surface Agricole Utile (SAU) en 2010, 3% en 2011 et 5% en 2012 ;
- Maintenir, à l'échelle de l'exploitation, une surface en prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans au moins équivalente à celle de l'année de référence (2010).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

### ENGAGEMENTS

**E1** - Ne pas détruire, ni drainer les prairies, les jachères et tout autre couvert herbacé attenant à la rivière (retournement, désherbage chimique...) sans autorisation préalable du service instructeur.

**E2** - Ne pas broyer les jachères, talus, fossés et chemins (hors zone de circulation) entre le 1er mai et le 15 août (période allant au-delà de l'arrêté préfectoral en vigueur (10 mai au 10 juillet inclus), ceci afin de respecter les cycles de reproduction de la faune et flore d'intérêt communautaire.

**E3** - Laisser une bande d'au moins 5 mètres non fauchée/broyée dans les parcelles en jachère engagées dans la charte.

**E4** - Maintenir l'ensemble des éléments fixes (haies, bosquets, mares, fossés, arbres isolés) du paysage existant sur les parcelles engagées

### POINTS DE CONTRÔLE

Contrôle sur place, de l'absence de retournement et autres destructions

Absence de broyage pendant la période indiquée, vérification sur le cahier d'enregistrement

Contrôle visuel sur place

Présence des éléments repérés lors de l'état des lieux réalisés lors de la signature de la charte

### RECOMMANDATIONS

**R2** - Pour les jachères, préférer la fauche au broyage et des mélanges graminée/légumineuse lors de l'implantation d'une nouvelle jachère.

**R3** - Concernant les éléments fixes du paysage, favoriser l'élargissement des haies (1,5 m), le développement des espèces indigènes\* variées et les périodes d'interventions entre le 1er septembre et le 1er mars.

**R4** - Concernant les cultures de vente, favoriser un assolement\* diversifié avec des rotations longues sur 4 à 5 ans incluant des cultures de printemps et raisonner les traitements phytosanitaires et les apports en éléments fertilisants.





## MILIEUX FORESTIERS

### DESCRIPTION

Les boisements occupent une surface importante sur le site. Situés principalement sur la propriété Eau de Paris, ils ne sont pas exploités. Les formations arborées (alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés) et milieux intra-forestiers (de transition entre milieu ouvert et forestier : lisières, friches..) sont peu nombreux sur le site. Toutefois, ces milieux forestiers constituent des refuges ou corridors écologiques pour la faune et la flore qui y est inféodée. Les actions suivantes visent donc à maintenir et conserver ces habitats. Il est à noter que :

- Les propriétaires de bois et forêts d'une surface de moins de 10 ha qui ne sont pas gérés conformément à un Règlement Type de Gestion (RTG) approuvé ou d'une surface comprise entre 10 et moins de 25 ha d'un seul tenant (seuil actuel d'exigibilité du Plan Simple de Gestion (PSG) en région Île-de-France), peut valoriser ces pratiques de gestion durable en adhérant au code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- La destruction et le défrichage d'une surface boisée supérieur à 1 ha, attenante à un massif, ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (article L.311-1 du code forestier).



(Source : Fédération de pêche de Seine et Marne)

### ENGAGEMENTS

- E1** - Maintenir les arbres à fortes potentialités écologiques (arbres sénescents, à cavités, arbres têtards, arbres morts sur pied et/ou à terre sauf en cas de risques sanitaires ou mise en danger du public.
- E2** - Ne pas planter de résineux, ni de peupliers à proximité des cours d'eau.
- E3** - Ne pas pratiquer de coupe rase sur une surface de plus de 10 ha d'un seul tenant dans des zones de pentes supérieures à 30%.
- E4** - Ne pas goudronner les voiries forestières, sauf cas particuliers lié à une pente importante ou des risques d'érosion.
- E5** - S'ils sont présents, ne pas boiser les milieux ouverts intra-forestiers.

### POINTS DE CONTRÔLE

- Contrôle sur place de ces éléments arborés
- Contrôle sur place de l'absence de plantation
- Contrôle sur place de l'ensemble surfaces boisées au début de l'engagement
- Contrôle sur place de l'absence de voiries goudronnées
- Contrôle de l'absence de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés lors de la signature de la charte

### RECOMMANDATIONS

- R1** - Favoriser le débardage des rémanents par des engins de faible portance pour limiter l'impact sur les habitats naturels et les espèces qui y sont inféodées.
- R2** - Privilégier les interventions entre le 1er septembre et le 1er mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune\*, insecte), si toutefois l'absence de chiroptères est avérée notamment dans les arbres à cavité.
- R3** - Conserver et favoriser la diversité des essences forestières et privilégier les essences indigènes\* adaptées au milieu notamment par la régénération naturelle.
- R4** - Préférer un traitement en futaie irrégulière.
- R5** - Favoriser les lisières étagées formant une transition progressive entre les milieux ouverts et les milieux arborés.

